

République Française

-----

Département du Doubs

-----

Tribunal Administratif de Besançon

-----

**Commune de FOURBANNE**

oooooooooooooooooooo

<h1>ENQUÊTE PUBLIQUE</h1>
---------------------------

**Elaboration de la Carte communale**

oooooooooooooooooooooooooooo

**Consultation publique**

**Du 7 mars 2023 à 9h au 7 avril 2023 à 17h**

oooooooooooooooooooooooooooo

## **Conclusions et Avis**

Etabli par **Albert GROSPERRIN**, commissaire enquêteur, désigné par décision E23000004 /25 du 30 janvier 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon (25)

## **1. CONCLUSIONS MOTIVEES**

**1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet**

**1.2 Quant à la régularité de la procédure**

**1.2.1 Sur les consultations publiques préalables à l'enquête publique**

**1.2.2 Sur le dossier d'enquête publique**

**1.2.3 Sur le déroulement de l'enquête**

**1.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs**

**1.4 Quant à l'adéquation du projet avec les principes du droit du sol**

**1.5 Quant aux incidences du projet**

**1.6 Quant aux requêtes individuelles**

**1.7 Conclusion générale**

## **2- AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# 1. CONCLUSIONS MOTIVEES

## 1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et du cadre général du projet

La Commune de FOURBANNE, **Maître d'Ouvrage de cette enquête publique**, située à proximité de la ville de Baume les Dames est une petite commune de 181 habitants. Sur les 10 dernières années (2008/2018) elle a perdu 3 habitants. Et la commune souhaite anticiper le vieillissement de sa population.

Pour y parvenir elle veut organiser un développement urbain permettant d'assurer l'accueil d'une vingtaine d'habitants supplémentaires d'ici 2032.

Ne disposant pas de document d'urbanisme, le Conseil Municipal a décidé dans sa délibération du 2 juillet 2018 de prescrire une carte communale pour favoriser une offre de terrains à bâtir afin de relancer la démographie communale qui stagne depuis plusieurs années. Il a donné autorisation à Madame le Maire, Laëtitia JOURNOT, de signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale.

Le cabinet **Prélude Urbaniste et Environnement de Nancray** a été chargé des études et de la réalisation du dossier de la carte communale. Le décès de l'urbaniste conduisant les études a retardé la clôture du dossier. En effet, ce n'est que le 26 janvier 2023 que le Tribunal administratif de Besançon a été sollicité par Madame le Maire de Fourbanne pour désigner un commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R 123-5 du code de l'environnement, j'ai été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 30 janvier 2023.

La durée de l'enquête publique ne pouvant être inférieure à 30 jours (article L 123-9 du code de l'environnement), elle s'est déroulée du **7 mars 2023 à 9h au 7 avril 2023 à 17h, soit 32 jours consécutifs.**

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de ma connaissance du territoire, des observations formulées par le public, du questionnement du Maître d'Ouvrage présenté dans le procès-verbal de synthèse, du Mémoire en réponse, de l'absence d'avis de la MRAE, des avis des **Personnes Publiques Associées**, des explications de Mme Le Maire, des renseignements obtenus auprès des personnes averties (Chef de Triage ONF, Géomètre...) et de ma réflexion personnelle.

## 1.2 Quant à la régularité de la procédure

### 1.2.1 Sur les consultations publiques préalables à l'enquête publique

L'article 163-4 du code de l'urbanisme oblige le Maître d'Ouvrage à soumettre pour avis la carte communale à la Chambre d'Agriculture, et à la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**. La carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, elle doit être aussi soumise pour avis à la **Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**.

Toutes ces consultations préalables ont eu lieu, conformément à la réglementation.

A défaut de s'être prononcée dans les trois mois, selon l'article R 122-21 du code de l'environnement, la MRAE a informé Madame Le Maire par mail de l'**absence d'avis sur la projet d'élaboration de la carte communale**.

Dans sa séance du 3 novembre 2022 la **CDPENAF** a donné **un avis favorable**.

**La Chambre interdépartementale d'Agriculture** en date du 5 décembre 2022 a rendu **un avis favorable**.

Le **P.E.T.R du Doubs Central** a émis **un avis favorable avec réserves**. Celles-ci ont été prises en compte par le Maître d'Ouvrage.

**La D.D.T** en date du 15 décembre 2022 a précisé que ce projet s'inscrivait bien dans la réglementation générale, qu'il respecte bien les prescriptions du SCOT du Doubs-Central, et que la consommation d'espace naturel et forestier est faible. En conséquences, la **DDT émet un AVIS FAVORABLE** avec observations intégrées par les élus dans le dossier de la carte communale.

**Je constate que toutes les consultations préalables au projet de carte communale, exigées par la réglementation, ont été réalisées. Les personnes publiques ont été régulièrement associées aux réunions de travail. La population a également été informée dans le cadre d'une réunion publique qui s'est tenue le 9 septembre 2022.**

### 1.2.2 Sur le dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été consultable en ligne sur le site de la commune, et sur papier en mairie de Fourbanne avec possibilité de consulter sur un poste informatique mis à disposition. En temps normal l'accès du public se fait par rendez-vous pris avec Madame Le Maire, il n'y a pas de permanence au public. Nous avons adopté la même procédure pour consultation du dossier d'enquête, l'accès au dossier se faisant aussi lors de mes 3 permanences en mairie de 3 heures chacune.

Le contenu du dossier a répondu aux exigences de l'article R 123-8 du code l'environnement, très complet il contenait 9 pièces explicatives (détaillées dans le rapport) qui étaient présentées d'une façon claire, avec illustrations, références, annexes importantes et d'une compréhension facile pour des personnes non averties.

Dans le rapport de présentation figurait un résumé non technique de 5 pages résumant l'essentiel du dossier.

**Je considère que le contenu du dossier était très complet, clair, de lecture facile et répondant bien aux exigences de la réglementation en vigueur. Il a été consultable durant les 32 jours d'enquête, en dossier papier à la mairie et sur le site internet.**

### **1.2.3 Sur le déroulement de l'enquête**

Depuis la prise de contact avec le Maître d'Ouvrage jusqu'à la clôture de l'enquête et la remise du procès-verbal de synthèse, toutes les étapes prévues dans les textes ont été respectées. Suite à la sollicitation par la Commune de Fourbanne, le Tribunal Administratif de Besançon m'a désigné commissaire enquêteur. J'ai accompagné Madame Le Maire pour rédiger son arrêté, et son avis d'enquête. L'affichage de cet avis s'est réalisé 18 jours avant le début d'enquête et j'ai pu constater lors de mes permanences que c'était toujours le cas. Ce même avis a paru dans deux journaux à deux reprises, 17 et 18 jours avant le début de l'enquête, puis dans les 8 jours suivants.

J'ai tenu 3 permanences en mairie de Fourbanne de 3 heures chacune. J'ai clôturé le registre et l'enquête en présence de Madame le Maire. Ensuite je lui ai remis un procès-verbal de synthèse des 8 observations recueillies. 8 jours après elle m'a fait parvenir son mémoire en réponse.

**J'atteste de la régularité de la procédure de cette enquête qui a respecté tant dans son déroulement, que dans la qualité de son dossier et dans ses consultations préalables les exigences réglementaires.**

## **1.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents supérieurs**

Conformément à l'article L 131-4 du code de l'urbanisme une carte communale doit être compatible avec les documents suivants quand ils existent : SCOT, PLH, et plan de mobilités.

La carte communale de Fourbanne n'est concernée que par le **SCOT DOUBS CENTRAL, approuvé le 12 décembre 2016**. Le SCOT est actuellement en révision afin d'intégrer le SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté, adopté en 2020, ainsi que les dernières évolutions réglementaires liées à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT traduit les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) en définissant des mesures amenées à être traduites dans les documents d'urbanismes communaux et intercommunaux.

Les 3 axes du DOO sont :

- Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques.
- Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle.
- Tendre vers un développement urbain économe et durable.

### **Compatibilité de la carte communale de Fourbanne :**

- ✓ Le secteur ouvert à la construction n'impacte aucun réservoir de biodiversité et évite les secteurs à enjeux pour les chauves-souris.
- ✓ L'absence de zone humide a été vérifiée dans la zone ouverte à la construction par des sondages de sols et des relevés de végétation.
- ✓ Aucun corridor écologique n'est impacté.
- ✓ Le secteur ouvert à la construction concerne un espace forestier de faible valeur écologique, il ne vient consommer aucun espace agricole et respecte le principe de réciprocité avec les exploitations agricoles.
- ✓ Aucune fenêtre paysagère ou façade urbaine remarquable ne nécessite une protection.
- ✓ La carte communale préserve le site paysager sensible de la vallée du Doubs en excluant le village bas du secteur constructible.
- ✓ La carte communale est calibrée pour la production d'une dizaine de logements à l'horizon 2032, pour une consommation foncière de 0,39ha, en cohérence avec l'objectif du Pays Baumoïse et la répartition fixée par délibération communautaire du 30 novembre 2017 qui attribue 11 logements à la commune de Fourbanne sur un foncier de 1,09 ha.
- ✓ La carte communale n'ouvre aucun secteur voué à l'accueil d'activités économiques. Les activités sont autorisées dans le tissu urbain. Les activités existantes situées hors du secteur ouvert à la construction conservent des possibilités d'extension.
- ✓ Le projet prend en compte une densité de 12 logements par ha, supérieure à celle fixée par le SCOT en vigueur, afin de limiter la consommation foncière et d'anticiper le futur SCOT révisé.

- ✓ Tout le fond de la vallée est classé en secteur non constructible, par conséquent l'espace de bon fonctionnement de la rivière et les zones inondables sont préservés.
- ✓ La zone ouverte à l'urbanisation reste classée en zone d'assainissement non collectif pour éviter de surcharger la station d'épuration communale en limite de capacité.
- ✓ Le secteur ouvert à la construction est situé en dehors du périmètre de protection du puits Fourbanne (ressource stratégique pour l'eau potable). L'adéquation entre les perspectives démographiques très faibles et la capacité en eau largement excédentaire est assurée.
- ✓ Le secteur ouvert à la construction n'est pas affecté par le bruit et ne comprend pas de site ou sols potentiellement pollués.

**Afin d'anticiper au mieux les nouvelles orientations supra communales, les élus ont revu leur projet en cours de procédure pour réduire au maximum la consommation de foncier et d'artificialisation des sols. Tout en maintenant la production d'une dizaine de logements à l'horizon 2032, la superficie constructible (0,39ha) est bien en dessous de celle autorisée par le SCOT en vigueur (1,09 ha). De plus la carte communale répond également aux enjeux du SRADDET et a pris en compte les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.**

#### **1.4 Quant à l'adéquation du projet avec les grands principes du droit du sol**

Les articles L 101-2 et L 101-2-1 du code de l'urbanisme définissent 8 objectifs pour respecter les orientations du développement durable.

Le projet de la carte communale de Fourbanne étant de petite dimension en terme de consommation d'espace foncier, et compatible avec les objectifs du SCOT (énoncés précédemment) répond en tous points à ces exigences.

Cette carte communale ouvre une zone de 6,8 ha à l'urbanisation. **Les constructions y sont autorisées en application de l'article I 161-4 du code de l'urbanisme.** Il s'agit des espaces bâtis du village haut et d'une zone boisée à la marge du village concernée par une autorisation de défrichement et de distraction du régime forestier délivrée par l'O.N.F.

Tout le reste du territoire communal est classé dans un secteur où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination ou de l'extension des constructions existantes, de l'édification d'annexes à proximité du bâti existant, ainsi que des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles, en application de l'article 161-4 du code de l'urbanisme.

**La délimitation du secteur ouvert à la construction a été guidé par plusieurs principes :**

- **limiter la consommation foncière, en prenant en compte les espaces libres de la trame urbaine actuelle pour calibrer les besoins en extension en fonction de la croissance démographique envisagée ;**
- **Préserver l'activité agricole ;**
- **Préserver les secteurs à enjeux écologiques et paysagers (fond de vallée humide et versant boisé) ;**
- **Eviter les risques (inondations, affaissement ou effondrement des sols) et des nuisances (abords de la RD 683 et de la voie ferrée).**

**La carte communale de Fourbanne est en bonne adéquation avec les grands principes du droit du sol.**

## **1.5 Quant aux incidences du projet**

L'évaluation environnementale conclut sur une incidence faible de la carte communale sur l'environnement :

- Le projet est modeste en matière de développement démographique, il est calibré pour la production d'une dizaine de logements d'ici 2032. Il est compatible avec la ressource en eau ;
- Le secteur ouvert à la construction n'impacte pas les sites remarquables : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, zone protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope, réservoirs de biodiversité et zones humides ;
- Il évite les zones concernées par les risques naturels (mouvement de terrain, inondations, ruissellement) et par les nuisances telles que voie ferrée et RD 683 ;
- Les terres agricoles sont préservées, le projet ne consomme que 39 ares d'espace forestier de faible valeur écologique ;
- Le boisement appartient à la Commune qui sera en mesure de maîtriser son aménagement, et notamment la densité des constructions.



**La carte communale a donc des incidences faibles en matière d'artificialisation des sols, très faibles au regard des prélèvements d'eau potable. Elle impacte peu la biodiversité. Son incidence sur le paysage est limitée. Elle n'est pas de nature à aggraver l'exposition de la population aux risques et aux nuisances ou à générer de nouveaux problèmes pour la sécurité publique. Les incidences de la carte communale sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont très faibles.**

**La commune de Fourbanne s'inscrit dans un environnement rural avec une bonne qualité de l'air, aucune activité émettrice de rejets atmosphériques particulièrement polluants n'existe sur son territoire.**

## **1.6 Quant aux requêtes individuelles**

9 personnes se sont manifestées lors des permanences en mairie du commissaire enquêteur. Une a regretté la longueur de la procédure et souhaite un accroissement de la population.

Les 8 autres sont signataires d'une lettre de contestation qui m'a été remise par M. Nicolet. Cette lettre avait déjà fait l'objet d'un envoi recommandé avec AR à Mme Le Maire en date du 19/11/2022, elle est signée par 34 personnes dont 32 habitent le secteur du Chemin de la Chaille.

Oralement, M. Nicolet m'a dit que cette lettre n'avait pas été communiquée au Conseil Municipal, ce que réfute Mme Le Maire qui m'a fourni copie d'un mail qu'elle a envoyé aux conseillers municipaux le jeudi 24 novembre 2022 à 10h30 : « *je vous adresse la lettre reçue en AR qui est adressée à l'ensemble du conseil municipal. Je suis à l'écoute de vos remarques* ».

Concernant le lieu d'implantation de la nouvelle parcelle constructible, 4 scénarii ont été envisagés en cours de procédure. La première version du projet de carte communale portait sur l'urbanisation des secteurs 4 et 5 (scénario 4) pour une superficie en extensif de 85 ares.

Bien que compatible avec le SCOT en vigueur, ce projet n'était plus conciliable avec les dernières évolutions réglementaires en terme de modération de la consommation d'espaces, notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de moins 50% sur la période 2021-2031.

Les élus ont finalement opté pour le scénario n°2 afin de proposer du terrain constructible et de maîtriser l'aménagement (propriété communale). C'est ce choix, donc ce lieu qui est remis en cause par les contestataires du projet.

**Les éléments énoncés dans le chapitre 1.3, sur la compatibilité du projet avec le SCOT Doubs Central, plaident en faveur du choix des élus.**

## **1.7 Conclusion générale :**

**La commune de Fourbanne ne disposant pas de document d'urbanisme, elle a choisi d'élaborer une carte communale afin de pouvoir proposer un terrain constructible pour développer sa démographie.**

**Nommé par M le Président du tribunal Administratif de Besançon, j'ai aidé Mme Le Maire de Fourbanne à organiser l'enquête publique. Toutes les obligations légales ont été remplies.**

**La qualité du dossier, clair, complet et très détaillé, en particulier au niveau environnemental est à souligner.**

**L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires par affichage aux deux panneaux d'information municipale. Cette information a également fait l'objet de deux parutions dans deux journaux locaux. Le dossier était consultable sur papier en mairie et sur le site internet communal.**

**3 permanences ont été tenues par la commissaire enquêteur, et 8 observations consignées sur le registre d'enquête. Un procès-verbal de synthèse des observations remis le 7 avril 2023 à Mme Le Maire a fait l'objet d'un mémoire en réponses le 15 avril 2023.**

**J'atteste que toutes les étapes du déroulement de l'enquête ont été conformes aux prescriptions et en parfaite régularité.**

**Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Doubs Central en vigueur. De plus il anticipe la révision du SCOT qui imposera une moindre consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, conformément à la loi dite « Climat et Résilience ». La carte communale répond aux enjeux du SRADDET.**

**Elle a des incidences faibles sur l'environnement. Elle est calibrée pour un développement très mesuré du village haut qui impacte au final 0,39 ha d'espace forestier. La plantation de sapins impactée présente des enjeux écologiques très faibles et n'est pas concernée par les risques naturels.**

L'activité agricole est préservée. Les perspectives démographiques (+20 habitants d'ici 2032) n'impacteront pas de manière significative la ressource en eau. Il s'agit d'un projet modeste n'ayant pas de conséquences sur l'économie locale.

La seule contestation au projet vient du lieu où les constructions seront érigées. Les arguments avancés « pour dire que c'est mieux ailleurs » ont été réfutés par le Maître d'Ouvrage. Les habitants de la rue de la Chaille (32 sur 34 signataires) ne souhaitent pas qu'une nouvelle lignée de maisons, de l'autre côté du chemin de la Chaille ne vienne bouleverser leur tranquillité et réduire le « charme » du secteur. Ils oublient que là où ils ont construit, leur terrain a dû être déboisé. Le choix des élus me paraît être le plus pertinent.

## **2- AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

En conséquences j'émet :

**Un AVIS FAVORABLE**

**Sans réserves**

**Au projet de carte communale de FOURBANNE**

Fait et clos le 21 avril 2023

**Albert GROSPERRIN**

**Commissaire enquêteur**





